

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.146 du 9 janvier 2012

G./A.194.671/VI-18.453

En cause : **ROUCHY** Denise Hortense,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie DEMARQUE, avocat,
rue de la Citadelle, n° 57,
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions
culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 novembre 2009, Denise Hortense ROUCHY demande l'annulation de :

- " la décision de Madame le Ministre de la Santé publique et des affaires sociales, Madame Laurette Onkelinx du 22.09.2009 ayant pour objet :

le refus d'agrément pour l'élevage de chiens de la requérante en vertu de l'article 2, § 6, de l'arrêté royal du 27.04.2007 et en conséquence la cessation de l'exploitation de l'élevage de chiens sans agrément dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la décision, conformément à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 14.08.1986".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 200.939 du 16 février 2010 rejette la demande de suspension.

La partie requérante a introduit le 4 mars 2010 une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 28 octobre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 30 novembre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Nathalie DEMARQUE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pascaline MICHOU, loco Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La partie requérante fait état de ce qu'elle exploite un élevage de chiens depuis les années soixante.

Elle a disposé d'un agrément provisoire, qui lui a été notifié le 8 décembre 1997.

Dans le courant des années 1997 à 2003, des plaintes sont communiquées à la partie adverse, dénonçant l'exploitation illégale d'un élevage de chiens par la partie requérante.

Ces plaintes sont transmises au Procureur du Roi de Tournai le 3 mars 2004. A cette occasion, la partie adverse relève les différentes infractions reprochées à la partie requérante.

Il semble que la partie requérante a introduit des demandes d'agrément pour un élevage de chiens, notamment le 29 juin 2006. Ces démarches n'ont toutefois pas abouti.

III. 2. Le 31 octobre 2008, la partie adverse réalise un contrôle à l'adresse de la partie requérante (chemin de la Cavée, n° 52, à 7822 Isières), à la suite d'apostilles lui adressées par le Procureur du Roi et sous couvert d'une autorisation de visite délivrée par le tribunal de police le 24 octobre 2008.

A cette occasion, sont constatées diverses infractions à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et à l'arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens. Ces constatations donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal daté du 12 novembre 2008 qui mentionne que la partie requérante doit "dès à présent, cesser l'activité d'élevage sans agrément" et "pour le 15 décembre 2008 au plus tard, régulariser les enregistrements auprès de l'ABIEC et faire réidentifier le chien dont le tatouage est illisible".

Ce procès-verbal mentionne qu'une copie en a été envoyée le 13 novembre 2008 à la partie requérante.

III. 3. Le 6 novembre 2008, la partie requérante rédige une demande d'agrément pour un élevage de chiens à l'adresse précitée. Cette demande est reçue par son administration communale le 12 novembre 2008.

III. 4. Le 9 janvier 2009, la partie adverse écrit à la partie requérante que sa demande n'est pas recevable car son dossier est incomplet.

III. 5. A la suite de ce courrier, il semble que la partie requérante a complété son dossier, dès lors que le 17 février 2009 la partie adverse lui a écrit que sa demande était recevable. Ce courrier fait état d'une prochaine visite d'inspection des installations de la partie requérante.

III. 6. Une telle inspection est réalisée le 27 mai 2009. A cette occasion, sont constatées des infractions à l'arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et à l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions

d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux.

Ces constatations donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal, daté du 11 juin 2009, qui mentionne qu'une copie en a été envoyée le 18 juin 2009 à la partie requérante.

III. 7. Le 23 juin 2009, le service "Bien-être animal et CITES" de la partie adverse émet un avis défavorable sur la demande d'agrément précitée.

III. 8. La ministre des Affaires sociales et de la Santé publique décide de refuser à la partie requérante l'octroi d'un agrément pour un élevage de chiens.

Cet acte porte la date du 1^{er} septembre 2009. La date du 22 septembre 2009 y est également apposée au moyen d'un cachet dateur.

Il contient la décision querellée et est libellé comme suit :

" [...]

Madame,

En date du 31 octobre 2008, un contrôle de votre établissement a été réalisé suite aux apostilles du Procureur du Roi reçues dans le cadre des dossiers 63.97.647/00 et 63.06.2891/01. Un PV d'audition portant la référence 63.SPF.48.NM.2008 a été établi lors de cette visite et un PV d'infraction portant référence 63.SPF/49/NM/2008/AWF a été dressé en date du 12 novembre 2008.

Il a été constaté que vous exploitiez votre élevage de chiens sans aucun agrément. Les Inspecteurs vétérinaires ont également constaté une série d'infractions à la loi du 14/08/1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ainsi qu'à l'arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens.

Afin de régulariser votre situation, une demande d'agrément a été introduite par vos soins auprès de l'administration communale d'Ath.

Suite à cette demande, une visite de contrôle a été effectuée par les Inspecteurs vétérinaires en date du 27 mai 2009. De ce contrôle, il ressort que vos installations ne répondent pas aux conditions d'agrément fixées par l'arrêté royal du 27 avril 2007.

Il s'agit notamment du non respect des conditions mentionnées dans les articles :

[...]

Plusieurs infractions à l'arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens ont également été constatées.

Il s'agit notamment d'infractions aux articles :

[...]

Ces différentes infractions ont fait l'objet d'un PV portant référence 63.SPF/9/NM/2009/AWF.

Par conséquent, en vertu de l'article 2 § 6 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, l'agrément pour votre élevage de chiens vous est refusé.

[...]

Conformément à l'article 5 § 1 de la loi du 14 août 1986, je vous rappelle que l'exploitation d'un élevage de chiens sans agrément est interdite. Dès lors, vous disposez d'un délai de 30 jours à dater de la réception de la présente pour cesser vos activités d'élevage.

[...].".

La partie requérante en a reçu notification par un courrier recommandé qui porte le cachet de la poste du 23 septembre 2009.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un premier moyen, pris "de l'excès de pouvoir et de la violation [sic] : de l'erreur des motifs de l'acte attaqué et de la violation du principe général de bonne administration, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui implique l'examen complet de tous les éléments de la cause par l'autorité administrative (notamment le principe de préparation avec soin des décisions); de l'erreur manifeste d'appréciation; de l'obligation de motivation matérielle (caractère suffisant, admissible, pertinent et non contradictoire des motifs); de l'article 33, § 2, de l'arrêté royal du 17.02.1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux, abrogé par l'arrêté royal du 27.04.2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux en son article 38 au 01.10.2007; de l'article 35 de l'arrêté royal du 27.04.2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux". Elle estime en substance que les éléments dont il est question dans la décision querellée sont inexacts. En ce qui concerne l'exploitation sans agrément qui lui est reprochée, elle mentionne qu'elle bénéficiait d'un agrément provisoire en vertu d'une décision du 8 décembre 1997. Elle soutient que cet agrément provisoire n'est venu à échéance qu'au moment où a été prise la décision querellée, en vertu de l'article 33, § 2, dernier alinéa de l'arrêté royal du 17 février 1997 invoqué dans son moyen, combiné avec l'article 35 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, également invoqué dans son moyen. Elle conteste

aussi longuement la matérialité des infractions à l'arrêté royal du 27 avril 2007 précité et à l'arrêté royal du 28 mai 2004 précité qui lui sont reprochées.

La partie adverse répond que les éléments qui justifient la décision querellée sont bien exacts. Quant à l'exploitation d'un élevage de chiens sans agrément, dont il est question dans la décision querellée, elle répond ce qui suit :

" [...] il a été constaté [...] lors du contrôle [...] du 31 octobre 2008 et [...] lors du contrôle du 27 mai 2009, que l'élevage de chiens de M^{me} Rouchy, situé à 7822 Isières, chemin de la Cavée 52, ne possédait pas d'agrément, ni d'agrément provisoire.

En effet, la demande d'agrément introduite auprès de l'administration communale en 1998 était incomplète. Malgré les rappels de cette dernière, M^{me} Rouchy ne s'est pas mise en ordre. L'administration communale a rendu un avis défavorable. Par la suite, le Service a effectué une visite de contrôle à l'adresse renseignée sur la demande. Il a été constaté que M^{me} Rouchy avait déménagé sans laisser d'adresse. Le Service a dès lors émis un avis défavorable concernant la demande d'agrément [...].

Subsidiairement, si Votre Conseil devait considérer qu'un agrément provisoire avait été accordé à M^{me} ROUCHY le 8 décembre 1997, quod non, cet agrément provisoire aurait été accordé pour l'établissement dont l'adresse était indiquée dans la demande. En effet, un agrément est alloué à un élevage dont l'exploitation se situe à une adresse postale précise. Par ailleurs, une des conditions pour obtenir l'agrément est de joindre un plan schématique de l'établissement avec précision de la fonction et les dimensions des différents locaux [...].

Or, force est de constater que depuis 1997, la requérante a déménagé plusieurs fois, rendant également difficile les contrôles [...]. Dès lors, l'agrément provisoire qui aurait été délivré à l'époque, n'était pas valable pour l'élevage situé à 7822 Isières, chemin de la Cavée, 52 [...].

Enfin, l'absence d'agrément a seulement été constatée par les inspecteurs vétérinaires du Service, ce qui est précisé dans la décision :

«Il a été constaté que vous exploitiez votre élevage de chiens sans aucun agrément».

Il n'est donc pas contesté que la Ministre a justifié le refus d'agrément sur base des infractions à la législation qui ont été constatées lors des contrôles. Dès lors, même s'il fallait considérer que M^{me} ROUCHY possédait un agrément pour l'élevage précité à l'occasion des visites de contrôle, quod non, cet agrément aurait sans doute été retiré par la Ministre, eu égard aux nombreuses infractions dont la requérante s'est rendue coupable."

Quant aux infractions à l'arrêté royal du 27 avril 2007 et à l'arrêté royal du 28 mai 2004 dont il est également question dans la décision querellée, elle répond que "la requérante avait déjà fait l'objet d'un contrôle [...] au terme duquel il avait été constaté un certain nombre d'infractions à la législation [...]. Lors du second contrôle [...], de nouveau, plusieurs infractions sont constatées.". Elle considère qu'au regard de la nature des procès-verbaux qui les contiennent, ces constatations sont établies.

Elle relève également que la partie requérante ne conteste pas diverses infractions constatées, comme le non-toilettage et nettoyage des quarante-six chiens, le fait que les enclos sont construits en bois et treillis métallique, ainsi que le caractère illisible d'un "microship".

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère, pour l'essentiel, l'argumentation qui figure dans sa requête. Elle ajoute qu'elle dépose des "preuves concrètes qui viennent dénaturer de leur force probante les procès-verbaux" dressés par les agents de l'autorité. Elle fait valoir qu'elle "démontre [...] que les motifs de fait repris dans les procès-verbaux" sur lesquels se fonde l'acte attaqué sont "erronés ou farfelus au vu des explications données et des pièces fournies". Elle en déduit que la décision attaquée est entachée d'illégalité "pour erreur dans les motifs", que l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation en la prenant et que l'autorité, qui ne disposait pas de tous les éléments de la cause, n'a pas agi avec soin.

Dans son dernier mémoire, la requérante expose, en prenant appui sur les dispositions qu'elle estime pertinentes des arrêtés royaux des 17 février 1997 et 27 avril 2007, les raisons pour lesquelles, d'une part, il ne peut être soutenu que l'agrément provisoire dont elle avait bénéficié n'aurait pu avoir une durée de validité supérieure à dix ans, et, d'autre part, il doit, au contraire être considéré que cet agrément provisoire est bien resté valide jusqu'à la date à laquelle la partie adverse a adopté l'acte attaqué. Elle admet cependant avoir déménagé depuis l'octroi de son agrément provisoire. Toujours sur la base des dispositions réglementaires précitées, et en tirant parti de leurs conditions d'application dans le temps, telles qu'elle estime pouvoir les définir, elle expose les raisons pour lesquelles l'acte attaqué doit être tenu pour tardif. Enfin, s'agissant des infractions relevées dans les procès-verbaux des agents de la partie adverse, elle se réfère à ses précédents écrits de procédure, pour soutenir à nouveau que les éléments qui lui sont reprochés sont inexistants ou farfelus et ont été démontés par les pièces qu'elle a déposées.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La partie adverse a, certes, relevé qu'à l'occasion d'un contrôle de l'établissement de la requérante, réalisé le 31 octobre 2008, il avait été constaté que celle-ci exploitait son élevage de chiens sans aucun agrément.

En évoquant ce fait, elle s'est bornée à rappeler les circonstances dans lesquelles la requérante a introduit la demande d'agrément sur laquelle statue l'acte attaqué. A la lecture de celui-ci, il apparaît toutefois que la partie adverse n'a pas fondé sa décision de refus sur ce défaut d'agrément, mais bien sur ce que les infractions

constatées à l'occasion du contrôle réalisé le 27 mai 2009, à la suite de la demande d'agrément introduite le 6 novembre 2008, révélaient que les installations de la requérante et les conditions d'élevage ne répondaient pas aux conditions d'agrément définies par l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, de sorte qu'en vertu de l'article 2, § 6, de cet arrêté, l'agrément sollicité devait être refusé.

Dans ces circonstances, en tant qu'il invoque la violation de l'article 33, § 2, de l'arrêté royal du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux, et les conditions concernant la commercialisation des animaux et de l'article 35 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 précité, le moyen, qui revient à soutenir que l'acte attaqué est fondé sur le défaut d'agrément, procède d'une lecture erronée de cet acte et, partant, manque en fait.

Par ailleurs, les manquements sur lesquels la partie adverse a fondé sa décision de refus de l'agrément sollicité ont été constatés par les vétérinaires habilités à cette fin par l'article 34, § 1^{er}, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

En vertu de l'article 34, § 3, de cette loi, les procès-verbaux établis par ces vétérinaires font foi jusqu'à preuve du contraire.

En l'espèce, la requérante, qui conteste la réalité des constatations effectuées par les vétérinaires de la partie adverse, ne rapporte toutefois pas la preuve du contraire de ce qu'établissent ainsi les procès-verbaux dressés à la suite du contrôle réalisé le 27 mai 2009. Les considérations qu'elle expose dans ses écrits de procédure permettent, en effet, tout au plus, de relativiser la gravité des manquements qui lui sont reprochés ou de les replacer dans leur contexte.

Dès lors qu'il prend appui sur la prétendue inexactitude des constatations relatées par les vétérinaires de la partie adverse, pour soutenir que l'acte attaqué est vicié quant à ses motifs de fait, qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il méconnaît le principe de bonne administration, le moyen n'est pas fondé.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le moyen ne peut être accueilli.

V. SECOND MOYEN

La requérante soulève un second moyen, pris dans sa première branche "de l'excès de pouvoir et de la violation [sic] : du non respect du principe du délai raisonnable; de l'erreur des motifs de l'acte attaqué et de la violation du principe général de bonne administration, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui implique l'examen complet de tous les éléments de la cause par l'autorité administrative (notamment le principe de préparation avec soin des décisions); de l'article 2, § 5, de l'arrêté royal du 17.02.1997 [précité]; de l'article 2, § 6, premier alinéa, de l'arrêté royal du 27.04.2007 [précité]".

En sa seconde branche, le moyen est pris "de l'excès de pouvoir et de la violation : de l'article 2, § 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 27.04.2007 [précité]" ainsi que de l'"incompétence de l'auteur de l'acte".

V. 1. Seconde branche

A. Thèses des parties

La partie requérante relève que la décision de refus d'agrément querellée date du 22 septembre 2009, qu'elle fait suite à une demande de sa part du 6 novembre 2009, qu'elle a envoyé les éléments manquants le 2 février 2009 et que le service d'inspection a effectué une visite dans ses installations le 27 mai 2009. Elle écrit que l'article 2, § 6, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 invoqué dans son moyen dispose que le ministre accorde l'agrément sur avis du service dans les quatre mois de la demande complète si les conditions fixées dans la loi et ses arrêtés d'exécution sont remplies. Elle précise que la même disposition ajoute que la décision du ministre est considérée comme positive si elle n'est pas prise dans le délai précité. Elle en déduit en substance que l'autorité ne pouvait plus prendre la décision de refus d'agrément querellée.

La partie adverse répond que cette branche contient le même grief que la première branche du moyen. Elle réitère sa réponse à cette branche dans les termes qui suivent :

" le délai de quatre mois ne s'applique pas in casu. La Ministre était tout à fait compétente pour adopter la décision de refus d'agrément au-delà du délai mentionné dans l'article dès lors qu'une des conditions de l'article 2, § 6, de l'arrêté n'était pas remplie par M^{me} Rouchy, à savoir le respect des conditions énoncées dans la loi et ses arrêtés d'exécution.

Par conséquent, la décision de refus adoptée par la Ministre compétente est valable. La requérante ne bénéficie en aucun cas d'un «agrément tacite»."

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante relève que c'est à la date du 17 février 2009 que la partie adverse a considéré que sa demande d'agrément était complète. Elle réitère pour le surplus l'argumentation qui figure dans sa requête.

Dans son dernier mémoire, la requérante renvoie à l'intégralité de son argumentation développée dans ses écrits antérieurs, mais également à la réfutation développée dans ce même dernier mémoire en ce qui concerne l'examen du premier moyen. Elle en conclut que le moyen est fondé.

B. Décision du Conseil d'Etat

Dans sa version initiale, l'article 2, § 6, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 précité était libellé comme suit :

- " Le Ministre accorde l'agrément sur avis du Service dans les six mois qui suivent la réception de la demande complète, si les conditions fixées dans la loi et ses arrêtés d'exécution sont remplies. L'agrément est valable pour une période de dix ans et uniquement pour l'exercice de l'activité à l'adresse, pour les sortes d'animaux et la capacité maximale déterminé dans l'agrément. L'agrément peut faire l'objet de restrictions concernant les espèces, les races et le nombre d'animaux".

Telle qu'elle résulte de sa modification par l'arrêté royal du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, cette disposition est désormais libellée comme suit:

- " Le Ministre accorde l'agrément sur avis du Service dans les quatre mois qui suivent la réception de la demande complète, si les conditions fixées dans la loi et ses arrêtés d'exécution sont remplies. L'agrément peut faire l'objet de restrictions concernant les espèces, les races et le nombre d'animaux.
La décision du Ministre est considérée comme positive au cas où elle n'est pas prise dans le délai précité. Dans tous les cas, la décision sur l'octroi ou le refus d'un agrément définitif met fin de droit à l'agrément provisoire éventuellement délivré. L'agrément est valable pour une période maximale de dix ans et uniquement pour l'exercice de l'activité à l'adresse, pour les sortes d'animaux et la capacité maximale déterminés dans l'agrément. Si l'établissement répond toujours aux conditions fixées dans la loi et ses arrêtés d'exécution, un nouvel agrément est délivré avant la date de validité ultime de l'agrément précédent sans que soit exigés l'introduction d'une nouvelle demande d'agrément ou le paiement d'une redevance.

De la lecture des deux versions successives de cette disposition, et sans qu'il s'impose de déterminer laquelle était applicable en l'espèce, il ressort que l'octroi, exprès ou non, de l'agrément organisé par ledit arrêté royal, est, en toute hypothèse, subordonné au respect des conditions fixées par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et ses arrêtés d'exécution, de sorte qu'un

manquement à l'une de ces conditions fait obstacle à ce que le bénéfice de l'agrément soit reconnu à celui qui l'a sollicité, et ce, que le ministre se soit, ou non, prononcé à cette fin dans le délai réglementaire.

En l'espèce, il ressort des constatations effectuées lors du contrôle réalisé le 27 mai 2009 et vainement contestées par le premier moyen, que la requérante s'était rendue coupable de manquements à deux des arrêtés d'exécution de la loi du 14 août 1986 précitée. Par ailleurs, rien ne permet d'établir que ces constatations aient pu être tenues pour obsolètes à l'expiration du délai réglementaire imparti pour statuer sur la demande d'agrément, et ce, quel que soit ce délai.

Dès lors que, dans ces circonstances, la requérante n'aurait pas pu bénéficier de l'agrément sollicité, il est vain d'invoquer une violation de l'article 2, § 6, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 et, à sa suite, le défaut de compétence de l'auteur de l'acte attaqué, de sorte que la requérante n'a pas intérêt au moyen. Celui-ci doit, en conséquence, être déclaré irrecevable, en sa seconde branche.

V. 2. Première branche

A. Thèses des parties

La partie requérante mentionne qu'elle a déposé une première demande d'agrément en 1997, à la suite de laquelle elle a reçu un agrément provisoire le 8 décembre 1997; une deuxième demande d'agrément le 29 juin 2006, à laquelle il n'a pas été donné de suite; ainsi qu'une troisième demande d'agrément le 6 novembre 2008, qui a donné lieu à la décision querellée. Elle estime que la partie adverse devait réserver une suite à ces demandes dans un certain délai (six ou quatre mois) après leur réception. Elle considère que, comme ce délai n'a pas été respecté, l'acte attaqué est entaché d'excès de pouvoir.

La partie adverse répond ce qui suit :

- " Concernant l'agrément provisoire qui aurait été accordé en 1997 à la requérante, la partie adverse se réfère à ce qui a été dit précédemment dans le premier moyen.

Quant à la demande qui aurait été introduite auprès de l'administration communale par M^{me} Rouchy le 29 juin 2006, le Service n'a jamais reçu cette demande.

En effet, selon le régime qui était en vigueur avant l'arrêté du 27 avril 2007, la demande d'agrément devait être introduite auprès de l'administration communale de l'endroit où se situait l'établissement. [Celle-ci] devait, après avoir rendu un avis concernant le respect des conditions visées dans le permis d'environnement, transmettre le dossier au Service (à l'inspecteur vétérinaire concerné). Ainsi, le Service ne pouvait rendre un avis que si l'administration communale lui avait

transmis le dossier avec son avis concernant le permis d'environnement. Si cette étape n'était pas respectée, la procédure ne pouvait être poursuivie et le Ministre n'avait pas la possibilité d'adopter une décision (puisqu'il n'était même pas en possession du dossier).

Dans le cas d'espèce, le Service n'a jamais reçu le dossier et l'avis de l'administration communale concernant la demande d'agrément de la requérante de 2006. Dès lors, il n'a pu rendre d'avis et aucune décision n'a pu être adoptée par le Ministre. Force est de constater qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 2, § 5, de l'ancien arrêté royal du 17 février 1997.

Enfin, s'agissant de la demande d'agrément reçue par le Service en décembre 2008, il n'y a pas eu de violation de l'article 2, § 6, de l'arrêté royal du 27 avril 2007.

D'une part, cet article stipule que :

«Le Ministre accorde l'agrément sur avis du Service dans les quatre mois qui suivent la réception de la demande complète, si les conditions fixées dans la loi et ses arrêtés d'exécution sont remplies.»

Cette disposition impose au Ministre de rendre une décision sur une demande d'agrément dans les quatre mois qui suivent la réception de cette demande si le dossier est complet et si les conditions fixées dans la loi et ses arrêtés d'exécution sont respectées (notamment, les conditions concernant l'agrément et la commercialisation des animaux et les conditions relatives à l'identification et à l'enregistrement des chiens).

Dans le cas d'espèce, la demande a été déclarée recevable par le Service puisque le dossier était complet [...]. Par contre, lors de la visite de contrôle du 27 mai 2009, les inspecteurs vétérinaires ont constaté dans un procès-verbal [des] infractions à la loi et ses arrêtés d'exécution. Suite à ces constatations, le Service a transmis à la Ministre un avis défavorable mentionnant ces infractions. Dès lors, il est évident que la deuxième condition n'a pas été remplie. Par conséquent, le délai des quatre mois ne s'applique pas dans ce cas.

D'autre part, l'article 2, § 6 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 a été modifié par un arrêté royal du 18 mars 2009. Cette modification n'est entrée en vigueur que le 11 avril 2009. Etant donné que la demande complète a été introduite en février 2009 soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, le délai de quatre mois ne s'applique pas pour l'adoption de la décision du Ministre dans le cas d'espèce.

Par conséquent, et à la vue des éléments exposés, la décision de refus a été adoptée dans un délai raisonnable."

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère en substance l'argumentation qui figure dans sa requête. Elle précise notamment que si elle n'avait pas introduit une troisième demande d'agrément en 2008, elle n'aurait toujours pas de réponse à ses deux premières demandes, introduites en 1997 et 2006. Elle ajoute également qu'"à supposer que la modification de l'article 2, § 6, de l'arrêté royal soit intervenue après la demande d'agrément formulée par [elle] en février 2009, l'application des anciennes dispositions légales reprennent le délai de six mois

comme délai dans lequel le Ministre doit prendre sa décision". Elle relève qu'en l'occurrence, même ce délai de six mois n'a pas été respecté par l'autorité.

Dans son dernier mémoire, la requérante renvoie à l'intégralité de son argumentation développée dans ses écrits antérieurs, mais également à la réfutation développée dans ce même dernier mémoire en ce qui concerne l'examen du premier moyen. Elle en conclut que le moyen est fondé.

B. Décision du Conseil d'Etat

En adoptant l'acte attaqué, la partie adverse a statué sur la demande d'agrément qu'avait introduite la requérante le 6 novembre 2008. Il est donc vain, dans le cadre du présent recours, de formuler des griefs à propos de la suite réservée par la partie adverse à des demandes d'agrément antérieurement introduites par la requérante. Il s'ensuit notamment que, s'il n'est pas contesté que l'acte attaqué a été pris près de douze ans après que la requérante ait introduit une première demande d'agrément, il ne peut raisonnablement être tiré argument de ce seul élément de fait pour invoquer une violation du délai raisonnable ou du principe de bonne administration dans l'adoption de l'acte attaqué, laquelle est survenue en septembre 2009.

L'acte attaqué n'a pas pu davantage être adopté en méconnaissance de l'article 2, § 5, de l'arrêté royal du 17 février 1997. Cette disposition n'était, en effet, plus applicable dès avant l'introduction de la demande sur laquelle statue l'acte attaqué, ayant été abrogée par l'article 38 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, laquelle disposition abrogatoire est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

En tant qu'il invoque la violation de l'article 2, § 6, de l'arrêté royal du 27 avril 2007, il ressort de la réponse à la seconde branche de ce second moyen que celui-ci doit également être déclaré irrecevable en sa première branche.

Il suit de l'ensemble de ces éléments que le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf janvier deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.